

Présentation de la demande visant la levée de la suspension partielle de la norme PRC-026-1

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	4
2	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	5
3	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES	5
4	DATE DE MISE EN APPLICATION	7
5	SUIVI DE LA DÉCISION D-2017-076	7
6	CONCLUSION	8

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») a soumis la norme
3 PRC-026-1 pour adoption dans le cadre du dossier R-3997-2016. La norme PRC-
4 026-1 a été adoptée dans le cadre de la décision D-2017-076. Le Coordonnateur
5 rappelle que cette norme s'applique uniquement aux installations du réseau de
6 transport principal (RTP) raccordées au RTP. Toutefois, la Régie a suspendu
7 l'applicabilité des exigences E2, E3 et E4 pour les installations RTP et non-BPS
8 raccordées au RTP, ayant pour effet l'application de celles-ci uniquement aux
9 installations classées Bulk (« BPS »).

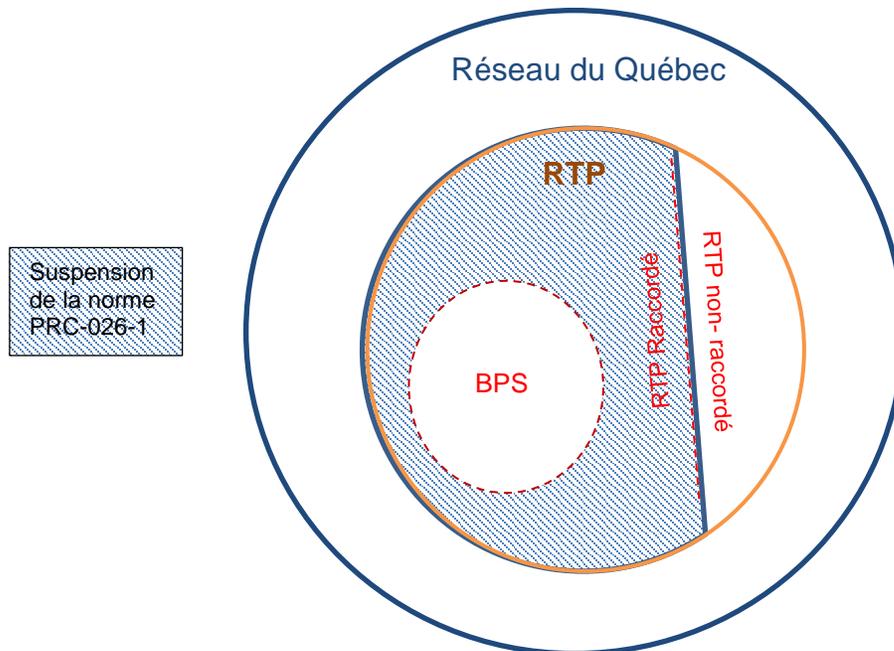
10 La figure 1 ci-après représente l'interrelation entre les différents champs d'application
11 au Québec relativement à l'application de la norme PRC-026-1. Le Coordonnateur
12 rappelle que le champ d'application de la norme PRC-026-1 est le RTP raccordé,
13 lequel comprend le champ d'application du BPS.

14

15 Figure 1 : Interrelation entre les différents champs d'application au Québec
16 relativement à l'application de la norme PRC-026-1

17

18



1 Dans le cadre de cette même décision, la Régie a demandé au Coordonnateur de
2 soumettre à nouveau la norme PRC-026-1 pour adoption en précisant les
3 installations visées par cette norme, lorsque les études du coordonnateur de la
4 planification auront été complétées¹. À cet égard, le Coordonnateur rappelle
5 l'exigence E1 de la norme PRC-026-1 qui exige que le coordonnateur de la
6 planification désigne les installations RTP raccordées au RTP visées par les
7 exigences E2, E3 et E4 de la norme, assurant ainsi l'applicabilité des exigences E2,
8 E3 et E4 qu'aux installations pertinentes. En effet, le coordonnateur de la planification
9 a complété l'identification prévue à l'exigence E1 en fin décembre 2018 et les a
10 communiqué aux entités qui sont visées par cette norme.

11 Le Coordonnateur a pris connaissance de la liste d'installations identifiées et constate
12 que de nombreuses installations non-BPS y figurent. Afin que la norme trouve
13 l'application nécessaire à la fiabilité, le Coordonnateur demande à la Régie de lever
14 la suspension partielle des exigences E2, E3 et E4.

2 Processus de consultation publique

15 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
16 décision D-2011-139 pour la norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande.
17 La consultation publique a eu lieu de 15 février 2019 au 1^{er} mars 2019.

18 Une seule entité visée a soumis un commentaire sur le projet. Le Coordonnateur a
19 répondu à ce commentaire. Le commentaire ainsi que la réponse du Coordonnateur
20 ont été déposés à la pièce HQCF-1, document 3. Aucune entité n'a soumis
21 d'évaluation d'impact permettant d'améliorer l'évaluation préliminaire effectuée par le
22 Coordonnateur.

3 Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

23 Conformément au sommaire à la pièce HQCF-1, document 2, la norme PRC-026-1
24 répond à un enjeu identifié lors de la panne de 2003. Lors de son développement,
25 l'industrie était préoccupée par les coûts et les conséquences pour la fiabilité de
26 modifier les réglages des relais. Pour répondre à cette préoccupation, l'exigence 1 a
27 été conçue afin de restreindre l'application des exigences E2, E3 et E4 aux relais de
28 protection répondant à des critères précis. Ainsi, les critères d'identification des
29 installations visés prévues par l'exigence 1 assurent l'applicabilité des exigences E2,
30 E3 et E4 aux installations pertinentes ainsi identifiées.

¹ Dossier R-3997-2016, décision [D-2017-076](#), p.12.

1 À cet égard, le Coordonnateur a pris connaissance de la liste d'installations RTP et
 2 non-BPS raccordées au RTP concernées, telle l'identification effectuée par le
 3 coordonnateur de la planification. Il constate que plus de 17 centrales, comportant
 4 140 groupes de production, y figurent. Le tableau 1 suivant résume la classification
 5 des installations.

6 **Tableau 1: Nombre d'installations identifiées**

	Nb	Nb BPS	Nb non-BPS
Lignes	107	91	16
Centrales	17	0 ²	17
Postes	17	9	8

7

8 D'après les données présentées au tableau 1, le Coordonnateur note que plusieurs
 9 installations non-BPS ont été identifiées, ce qui appui la demande du Coordonnateur
 10 sur la levée de la suspension actuelle de la norme PRC-026-1 afin d'assujettir les
 11 installations RTP non-BPS raccordées au RTP aux exigences E2, E3 et E4 de la
 12 norme PRC-026-1.

13 **Tableau 2: Pourcentage (%) d'installations identifiées selon les champs d'applicabilité**
 14 **RTP, RTP raccordé et BPS**

	% du RTP	% RTP raccordée	% du BPS	% non-BPS
Lignes	31	31	38	15
Centrales	22	47	0	100
Postes	13	13	22	55

15

16 Les constats suivants découlent des données présentées au tableau 1 et 2
 17 susmentionnés :

- 18 • L'application de l'exigence 1 réduit le nombre d'installations visées par rapport
 19 au nombre d'installations RTP raccordées au RTP;
- 20 • L'application de l'exigence 1 réduit le nombre d'installations BPS visées par
 21 rapport au nombre d'installations BPS;
- 22 • L'application de l'exigence 1 identifie des installations de production RTP

² Le Coordonnateur rappelle qu'il n'y a pas de centrales de production BPS au Québec.

1 raccordées au RTP, alors qu'aucune installation de production n'est BPS au
2 Québec;

3 • L'application de l'exigence 1 identifie des lignes et des postes de transport qui
4 ne sont pas BPS.

5 De l'avis du Coordonnateur, la levée de la suspension partielle des exigences E2, E3
6 et E4 est nécessaire afin qu'elles puissent s'appliquer au-delà du champ d'application
7 BPS, tel qu'identifié par le coordonnateur de la planification et prévu par l'exigence 1
8 de la norme.

4 Date de mise en application

9 Le Coordonnateur note que la date de mise en application des exigences E2, E3 et
10 E4 est le 1^{er} janvier 2020 chez les territoires voisins, pour l'ensemble des éléments
11 BES identifiés à l'exigence 1, date concomitante à la date de mise en application au
12 Québec, pour les éléments BPS. En outre, la norme de la NERC prévoit un délai
13 entre l'identification à l'exigence E1 et la mise en application des exigences E2, E3 et
14 E4 d'au moins un an.

15 En effet, lors de la consultation publique le Coordonnateur a proposé une date de
16 mise en application des exigences E2, E3 et E4 aux installations RTP non-BPS
17 raccordées au RTP en date du 1^{er} janvier 2021. Aucune entité ne s'est objectée à la
18 proposition du Coordonnateur.

19 Afin d'accorder le délai minimal d'un an, le Coordonnateur demande une décision sur
20 la levée de la suspension partielle d'ici le 31 décembre 2019.

5 Suivi de la décision D-2017-076

21 Dans la décision D-2017-076, la Régie était également préoccupée par l'application
22 de la norme PRC-026-1 aux installations RTP non-raccordées au RTP. Toutefois, le
23 Coordonnateur rappelle que la présente demande ne vise que la levée de la
24 suspension des exigences E2, E3 et E4 afin d'assujettir les installations RTP non-
25 BPS raccordées au RTP identifiées lors de l'application de l'exigence E1 de la norme.

26 En outre, le Coordonnateur rappelle que la consultation publique ayant été tenue
27 préalablement au dépôt de la présente demande, n'a traité que de la levée de la
28 suspension partielle actuelle. Néanmoins, le coordonnateur de la planification a
29 d'ailleurs indiqué qu'il était disposé à participer à une séance de travail à la Régie,
30 avec les participants au dossier, sur l'application de la norme PRC-026-1 aux

- 1 installations RTP non-raccordées au RTP, le cas échéant.
- 2 Nonobstant ce dernier suivi, comme indiqué à la section précédente, le
- 3 Coordonnateur considère important pour la fiabilité que la décision de la Régie sur la
- 4 présente demande soit rendue d'ici le 31 décembre 2019, afin de permettre la levée
- 5 de la suspension partielle des exigences E2, E3 et E4 au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

6 Conclusion

- 6 Afin d'assurer une cohérence de l'application de la norme de l'ensemble des
- 7 territoires Nord-Américains, notamment, le Coordonnateur demande à la Régie une
- 8 décision sur la levée de suspension actuelle des exigences E2, E3 et E4 d'ici le 31
- 9 décembre 2019, afin que la norme PRC-026-1 trouve l'application nécessaire au
- 10 Québec à partir du 1^{er} janvier 2021.